



**ID de l'acte :** 038-21380229100012-  
20200716-39087A-DE-1-1 (26)

**Accusé réception en préfecture le :** 24  
juillet 2020 (26)

## Délibération du conseil municipal

Délibération n°2020-07-16-2	L'an deux mille vingt, le 16 juillet, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe CARDIN.
Nombre de conseillers :	<b>Date de la convocation :</b> le 7 juillet 2020
En exercice : 33	<b>Présent(s) :</b> MM. Mmes Marie-Odile NOVELLI, Joëlle HOURS, Antoine JAMMES, Mélina HERENGER, Christel REFOUR, Christophe BATAILH, Sabine SAINTE-ROSE, Noémie DELIN, Aude DUBRULLE, Pierre GUERIN, Stéphane MAIRE, Ilyès POURRET, Pascal OLIVIERI, Mathieu COLLET, Antoine NAILLON, Dominique PERNOT, Henri BIRON, Jean-Baptiste CAILLET, Sylvie CHARLETY, Christine ELISE, Colette FRANCOIS, Amandine CHAPARD, Leïla GADDAS, Catherine SABONNADIÈRE, Yuthi YEM, Philippe CARDIN.
Présents : 26	
Votants : 32	
Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour et 0 voix contre.	<b>Absent(s) :</b> MM. Mmes Michel ORLHAC.  <b>Pouvoir(s) :</b> MM. Mmes Francis PILLOT à Joëlle HOURS, Isabelle MALZY à Christel REFOUR, Melvin GIBSON à Antoine NAILLON, Véronique CLERC à Ilyès POURRET, Jean-Pierre DESBENOIT à Stéphane MAIRE, Céline BECKER-GANDIT à Ilyès POURRET  <b>Secrétaire de la séance :</b> Mélina Herenger

### Objet: Indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,  
Vu l'élection du Maire de la ville de Meylan par le conseil municipal,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,  
Vu l'élection des adjoints au Maire par le conseil municipal,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer en début de mandat les montants des

indemnités de fonction qui seront versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, l'indemnité de Maire étant, sauf demande expresse de sa part, fixée de droit,

Considérant que ces montants sont encadrés par les textes réglementaires qui fixent les taux maximums de ces indemnités à appliquer au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour la strate de population de la ville de Meylan, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique celui d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation à 27,50 % et celui d'un conseiller municipal sans délégation à 6 %,

Considérant que le total des indemnités versées au Maire, à ses adjoints et le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués doit respecter le montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée (indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice),

Considérant la volonté du Maire de bénéficier d'une indemnité de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **ARRETE** ainsi qu'il suit le montant mensuel maximal de l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée aux membres du conseil municipal :

- Maire : 2 528,11 €
- 9 adjoints : 9 626,27 €

-----  
Total : 12 154,38 €

- **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les indemnités de fonction, du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux :

Indemnité de fonction du Maire	51,03 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité de fonction du 1 <sup>er</sup> adjoint et du 3 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup> adjoints	17,89 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité de fonction des 2 <sup>ème</sup> et 9 <sup>èmes</sup> adjoints	8,94 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués (11 premiers)	8,94 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués (du 12 <sup>ème</sup> au 16 <sup>ème</sup> )	3,35 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité de fonction des conseillers municipaux sans délégation	0,46 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique

- **DIT** que ces indemnités seront versées à compter du 4 juillet pour le Maire et les conseillers municipaux et à compter de la date du rendu exécutoire de l'arrêté de délégation pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués
- **DIT** que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,



- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020.

Ces montants, arrêtés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-22 et R. 2123-23,  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer en début de mandat les majorations applicables aux indemnités de fonction qui seront versées aux membres du conseil municipal,

Considérant que ces majorations sont encadrées par l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent aux indemnités préalablement versées par le conseil municipal,

Considérant que la ville de Meylan avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévus en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré,

- **MAJORE** de 15 % les indemnités octroyées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020,
- **DIT** que ces majorations s'appliqueront aux indemnités versées à compter du 4 juillet pour le Maire et les conseillers municipaux et à compter de la date du rendu exécutoire de l'arrêté de délégation pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués

A titre d'information, et compte tenu de la valeur du point d'indice au jour de la présente délibération, le montant des indemnités mensuelles, majorations incluses, s'établiront comme suit (montant bruts) :

	Indemnité	Majoration 15 %	Total
Maire	1 984,90 €	297,73 €	2 282,63 €
1 <sup>er</sup> et du 3 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup> adjoints	695,65 €	104,35 €	800,00 €
2 et 9 <sup>èmes</sup> adjoints	347,83 €	52,17 €	400,00 €
11 premiers conseiller municipaux délégués	347,83 €	52,17 €	400,00 €
5 conseillers municipaux délégués suivants	130,43 €	19,56 €	150,00 €
7 conseillers municipaux sans délégation	18,00 €	0 €	18,00 €
Total	12 154,37 €		13 958,63 €

Je soussigné, Philippe Cardin, Maire de la commune de Meylan, certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte

Fait à Meylan, le **16 JUL. 2020**  
Le Maire,  
Philippe Cardin



**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2020-07-16-02  
EN DATE DU 16 JUILLET 2020**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Fonctions</b>	<b>Indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>	<b>Majoration au titre de la situation d'ancien chef-lieu de canton</b>
Maire	51,03 %	15 %
7 premiers adjoints	17,89 %	15 %
8 et 9èmes adjoints	8.94 %	15 %
10 conseillers municipaux délégués (10 premiers)	8.94 %	15 %
5 Conseillers municipaux délégués (11 au 15 <sup>ème</sup> )	3.35 %	15 %
8 Conseillers municipaux sans délégation	0.46 %	0 %